

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 820 DU PR 60+453 AU PR 60+808  
SUR LA RD 813 DU 0+000 A 0+050  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE GRISOLLES ET CANALS  
EN ET HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2011-612

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,  
Le Maire de Grisolles,  
Le Maire de Canals,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 10-344 du 1er mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 mai 2011 ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Colas Sud-Ouest, 1005 avenue de Cos – ZI Nord – 82000 Montauban, en date du 18 mai 2011 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réfection de la couche de roulement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

**A R R E T E N T :**

**Article 1er** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 820, dans sa section comprise entre le PR 58+530 et le PR 61+290, et sur la RD 813, entre le PR 0+000 et le PR 0+785, sur le territoire des communes de Grisolles et Canals, hors agglomération, pendant 2 nuits, de 21H00 à 6H30, dans la période du 27 juin jusqu'au 8 juillet 2011, date prévue de la fin du chantier.

**Article 2** : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 820, entre le PR 60+453 et le PR 60+808 et sur la RD 813, entre le PR 0+000 et le PR 0+785.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste sur les tronçons suivants :

**RD 820 :**

- du PR 60+808 à 61+290 au chantier en venant de Toulouse,
- du PR 58+530 à 60+453 au chantier en venant de Montauban.

**RD 813 :**

- du PR 0+050 à 0+785 au chantier en venant de Dieupentale.

**Article 3 :** La déviation, sur la RD 820, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 94, du PR 0+000 au PR 0+317,
- RD 94 bis, du PR 0+000 au PR 2+ a015,
- Voie communale de la rue de la Paix sur 1395 ml de longueur,
- RD 49, du PR 2+367 au PR 2+455.

La déviation, sur la RD 813, dans les sens Dieupentale – Toulouse empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 94 bis, du PR 2+015 au PR 2+317,
- Voie communale (rue de la Paix) sur une longueur de 1395 mètres
- RD 49, du PR 2+367 au PR 2+455.

La déviation, sur la RD 813, dans les sens Dieupentale – Montauban empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 94 bis, du PR 0+000 au PR 2+317,
- RD 94, du PR 0+000 au PR 0+133.

**Article 4 :** Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 04-1834, à l'arrêté départemental du 6 mars 1992 et à l'arrêté municipal, les véhicules poids lourds supérieurs à 3T5 seront autorisés à circuler sur la RD 94 bis, du PR 0+000 au PR 2+317, et sur la voie communale (rue de la Paix) sur une longueur de 1395 ml.

**Article 5 :** Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante sur la voie communale rue de la Paix au niveau du passage inférieur, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par panneaux de type B15 et C18.

Les transports exceptionnels seront interdits à la circulation pendant la durée du chantier entre 21H00 et 6H00. Une zone de stationnement sera prévue en amont de la zone de coupure du chantier.

L'itinéraire de déviation ne devra pas être mis en place pendant les jours hors chantiers.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise Colas Sud-Ouest chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 7** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

**Article 8** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9** : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Maire de Grisolles, Monsieur le Maire de Canals, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de l'Entreprise Colas Sud-Ouest, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Messieurs les Chefs des Subdivisions Départementales de Montauban, Castelsarrasin et Verdun-sur-Garonne, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Grisolles,  
le 27 mai 2011

Fait à Canals,  
le 27 mai 2011

Fait à Montauban,  
le 7 juin 2011

Le Maire,

Le Maire,

Le Président,

\*  
\* \*